

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 247.505 du 7 mai 2020

A. 229.339/XIII-8791

En cause : **NYSSSEN** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

1. **la commune d'Aubel**,
représentée par son collège communal,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 octobre 2019, Jean-Marc NYSSSEN demande, d'une part, la suspension de l'exécution du «permis d'urbanisme délivré le 19/08/2019 par le Collège communal d'AUBEL à la SIROPERIE ARTISANALE D'AUBEL S.A., représentée par Monsieur Claudy NYSSSEN, relatif à un bien sis à 4880 AUBEL, Rue Saint-Antoine 16, cadastrée section B n° 846r et 856s et ayant pour objet l'extension de la siroperie par la construction d'un hall de stockage d'une superficie de 345 m², principalement à l'arrière de l'établissement existant et construit sur caves (sous références PU2489 Siroperie Artisanale) » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Une note d'observations et le dossier administratif ont été déposés par la seconde partie adverse.

M. Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 février 2020 à 10.00 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc DONNAY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Vincent DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte HENDRICKX, *loco* M^e Thierry WIMMER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Aurélie VANDENBERGHE, *loco* M^e Pierre MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non lieu à statuer

Par un courrier du 5 novembre 2019, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 4 novembre 2019.

Par un courrier du 16 décembre 2019, la bénéficiaire du permis attaqué a informé le Conseil d'État qu'un nouveau permis lui avait été accordé et qu'elle n'introduirait pas de recours contre la décision de retrait.

Par conséquent, le retrait étant définitif, il n'y a plus lieu de statuer.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande à la charge de la première partie adverse, qui a retiré l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 7 mai 2020 par :

Luc DONNAY,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Luc DONNAY